

# Quand les lacunes des mesures préventives provinciales nécessitent des mesures préventives fédérales : intervenir en aval pour éviter des drames

**6 mars 2013**

---

---

---

---

**Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code  
criminel et la Loi sur la défense nationale  
(troubles mentaux)**

**Présenté par :**

**Christiane Trudel, présidente  
Hélène Fradet, directrice générale**

---

---

---

---

**ffa<sup>o</sup>amm**

● Fédération des familles  
et amis de la **personne**  
atteinte de maladie mentale

**1990, rue Cyrille-Duquet, bur. 203  
Québec (Québec) G1N 4K8**

# Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Sénateurs,

La FFAPAMM regroupe, représente, soutien et mobilise 39 organismes qui œuvrent au Québec à briser l'isolement et à actualiser le potentiel des membres de l'entourage qui accompagnent un proche atteint de maladie mentale. Plus de 60 000 demandes d'aide sont répondues annuellement par notre mouvement.

Notre organisation est née de la volonté des familles qui, dans les années 60 et 70, suite au mouvement de la désinstitutionnalisation, ont dû, sans avis et sans soutien, prendre en charge leur proche pour que ce dernier puisse intégrer la société.

Au Québec comme ailleurs au Canada, la maladie mentale fait souvent parler d'elle dans un contexte de folie associée à la perte de contrôle des facultés mentales d'une personne. Le stigma maladie mentale et dangerosité est encore très présent et ce, malgré les efforts de sensibilisation aux maladies mentales orchestrés par les différents paliers de gouvernement. Sur le terrain, les expériences rapportées par les familles démontrent que le traitement de la maladie mentale ne s'inscrit pas systématiquement dans un parcours tandem santé-justice. Cependant, lorsque des situations imposent l'intervention judiciaire, la personne atteinte et sa famille se retrouvent dans un monde inconnu et insécurisant.

D'entrée de jeu, les règles sont complexes et du point de vue humain, compte tenu que la détresse émotionnelle des familles est trois fois plus élevée que celle rapportée dans la population, il s'agit d'une expérience qui est assurément très difficile à vivre, la souffrance de l'un s'entremêlant à celle de l'autre (Provencher et al., 2001).

Le projet de loi C-14 nous interpelle particulièrement puisque les familles que nous représentons sont souvent témoins ou victimes de la décompensation de leur proche et de gestes de violence qui peuvent l'accompagner. Rapidement, elles se retrouvent dans un cul-de-sac où plus rien ne bouge, sauf la tension familiale qui se voit augmenter.

Les membres de l'entourage ne savent pas à quelle porte frapper et surtout, vivent dans l'angoisse du passage à l'acte où ils peuvent devenir des victimes.

La réalité vécue par les membres de l'entourage en est souvent une de dangerosité diffuse. L'observateur extérieur peut croire qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, que le risque d'*acting out* n'est pas assez élevé. Cependant, la famille qui, à titre d'exemple, nuit après nuit, s'enferme et entend son proche se désorganiser au fil des heures est à l'extrême limite de sa résistance nerveuse, qui va de pair avec l'aggravation des symptômes et de la situation. Des situations explosives, parfois prévisibles, parfois imprévisibles qui peuvent se solder par des drames.

Le projet de loi qui nous est présenté soumet de nouvelles avenues en aval de ces drames. Nous y trouvons des axes intéressants à la fois pour les victimes et pour les personnes atteintes de troubles mentaux qui ont commis des sévices graves et dont le risque de récidive est élevé.

À cet égard, pour ce qui est des aspects positifs et des mises en garde face à ce projet de loi, nous voulons attirer l'attention des sénateurs sur les trois aspects suivants :

## Premièrement

---

Nous trouvons important que la réforme permette aux familles des victimes d'être davantage impliquées dans le processus d'évaluation qui doit précéder la libération. Les membres de l'entourage connaissent le passé de leur proche, ils les ont, la plupart du temps, accompagnés dans le tumulte de la maladie. Les familles, malgré le fait que leur jugement n'est pas systématiquement objectif, peuvent aider à l'identification des facteurs de risque.

## Deuxièmement

---

Nous sommes conscients que l'idée d'établir la notion « d'accusé à haut risque » peut entraîner une aggravation du stigma relativement à la maladie mentale. Cependant, compte tenu qu'il s'agit d'un infime pourcentage de cas, nous souscrivons à cette idée dans la mesure où la personne devra obligatoirement bénéficier de traitements pharmacologiques, d'un suivi psychologique et de mesures de réinsertion sociale, la notion du rétablissement devant être le point d'ancrage des plans correctionnels et de traitement.

## Troisièmement

---

La prépondérance de la sécurité des victimes et du public est louable. Par contre, selon nous, les critères pour décider de déclarer un accusé à haut risque semblent manquer de précision. Il faut être prudent pour éviter que le balancier retourne vers l'horloge des années 50 où les personnes atteintes de maladie mentale étaient « détenues » dans des établissements psychiatriques.

Au-delà des éléments de preuve reliés à la nature et les circonstances de l'infraction, de la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction, les traitements suivis et à venir de l'accusé et la volonté de ce dernier à les suivre, il serait important d'intégrer, de notre point de vue, la notion de dangerosité en lien avec l'état mental actuel de l'accusé pour ainsi prévenir les déclarations abusives « d'accusé à haut risque » et des conditions qui y sont associées.

## Un exemple

---

À titre d'exemple, l'évaluation de l'état mental actuel de la personne devrait considérer les éléments suivants :

La personne :

- manifeste des symptômes reliés à la maladie mentale et va continuer de se désorganiser si elle n'est pas traitée promptement;
- est gravement désorganisée, ce qui signifie qu'elle est en substance incapable de voir à ses besoins de base, à l'exception des situations causées par l'indigence;
- manifeste des signes imminents de violence qui pourrait mettre en danger sa vie ou la sécurité d'une autre personne.

Les familles québécoises ne sont pas différentes de celles des autres provinces. Elles sont souvent à court de moyens pour éviter que leur proche n'en vienne à commettre l'irréparable, des situations intolérables où des membres de l'entourage deviennent victimes des gestes violents d'un être aimé qui est en perte de contrôle de ses fonctions cérébrales.

Pour un membre de l'entourage, il n'y a rien de plus difficile que d'interpeller les policiers pour faire arrêter son proche. Cependant, assister passivement à sa désorganisation n'est pas acceptable et encore moins le fait d'envisager que la personne que l'on aime trouve résidence au pénitencier, sans soutien médical obligatoire. Dans ces cas, selon les témoignages des familles, il s'agit d'une dérive médicale qui est bien loin du processus de rétablissement.

Les familles croient que la société doit prendre ses responsabilités et faire en sorte de protéger les personnes contre elles-mêmes et autrui, afin d'éviter des drames qui font les manchettes. Les expériences de vie rapportées par les membres de l'entourage l'ont maintes fois prouvé : tous les efforts fournis ne permettent pas toujours d'intervenir de façon appropriée lorsque se présentent des situations qui mettent la santé mentale et la vie des gens en péril. Selon l'équation des familles, plus les services seront développés et adaptés en amont, moins fréquemment les membres de l'entourage devront avoir recours aux tribunaux et moins régulièrement les personnes atteintes de maladie mentale se retrouveront derrière les barreaux.

## En conclusion

---

En terminant, compte tenu des lacunes importantes des mesures préventives au niveau provincial et dans une perspective de prévention à la récidive, la FFAPAMM appuie le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux). Cependant, nous désirons sensibiliser les sénateurs face à l'importance de faire une réflexion et des études sur les failles importantes de l'organisation des services de santé mentale au pays.

Il est inadmissible en 2014 que les gouvernements provinciaux n'assurent pas un accès fluide aux services de santé mentale. Du point de vue des familles, le cœur du problème se trouve dans la prévention, c'est-à-dire dans des interventions psychosociales et légales concertées où il sera possible d'agir en amont. Bien sûr, les membres de l'entourage peuvent faire appel à la loi lorsque l'état mental d'un proche présente un danger pour lui-même ou pour autrui, mais encore faut-il être capable de faire évaluer, soigner et traiter les gens.

La Fédération demeure à votre disposition pour toute réflexion ou étude permettant d'améliorer les services et les lois en amont qui éviteront les drames impliquant des personnes atteintes de troubles mentaux et leur famille, un angle plus logique et respectueux pour tous.

Vous remerciant de votre attention, nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.

## Synthèse de la position de la FFAPAMM / Projet de loi C-14

---

### La FFAPAMM :

- 1.** Est en accord avec le principe qui permettra aux familles des victimes d'être davantage impliquées dans le processus d'évaluation qui doit précéder la libération.
  
- 2.** Est en accord avec l'idée d'établir la notion « d'accusé à haut risque » dans la mesure où la personne devra obligatoirement bénéficier de traitements pharmacologiques, d'un suivi psychologique et de mesures de réinsertion sociale.
  
- 3.** Demande le renforcement de la définition de la notion de dangerosité en lien avec l'état mental actuel de l'accusé pour ainsi prévenir les déclarations abusives « d'accusé à haut risque » et des conditions qui y sont associées.